DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 juin 1976

modifiant sa décision du 22 décembre 1975 autorisant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à prendre des mesures de protection en ce qui concerne le règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(76/587/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, et notamment son article 135,

considérant que, aux termes de l'article 133 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et du paragraphe 1 de la section III de l'annexe VII dudit acte, l'application du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans les nouveaux États membres, est différée jusqu'au 1er janvier 1976 en ce qui concerne les transports nationaux,

considérant que le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a demandé, par lettre du 15 décembre 1975, à être autorisé, en vertu de l'article 135 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion, à prendre des mesures de protection dans le secteur des transports par route et en particulier à surseoir jusqu'au 31 décembre 1977 à l'application du règlement (CEE) n° 543/69 (à l'exception de son article 5) aux transports nationaux ;

considérant que la Commission a autorisé, par sa décision du 22 décembre 1975, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à prendre, jusqu'au 30 juin 1976, des mesures de protection dans le secteur des transports nationaux par route dérogeant aux dispositions des articles 6 à 12, 14 et 15 du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route ;

considérant que la Commission a inséré, dans sa décision du 22 décembre 1975, des clauses requérant le maintien de conditions sociales au moins aussi favorables pour les travailleurs dans les transports que celles découlant de la législation nationale en vigueur, imposant la communication des mesures prises à la Commission et autorisant la Commission à revoir sa décision ;

considérant que le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a sollicité, par sa lettre du 10 juin 1976, la prolongation de l'autorisation accordée par la décision du 22 décembre 1975 jusqu'au 31 décembre 1977 inclus ;

considérant que les différents faits qui ont amené la Commission à prendre sa décision, à savoir la structure de la branche d'activités, les pressions économiques auxquelles elle est soumise, l'influence négative que la réduction des horaires entraînée par l'application du règlement exercerait sur les salaires ainsi que sur la politique des salaires et les effets néfastes que l'application dudit règlement aurait en Irlande du Nord et dans les zones rurales, restent inchangés ;

considérant la probabilité d'une amélioration de la situation économique dans les branches d'activité concernées, une prolongation de huit mois de la période actuelle d'autorisation de dérogation devrait permettre l'application du règlement dans sa totalité à la fin de cette période ;

considérant qu'il est opportun que l'autorisation de dérogation reste assortie des mêmes conditions,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision du 22 décembre 1975 est modifiée comme suit :

à l'article 1er paragraphe 1, la date du 28 février 1977 remplace celle du 30 juin 1976,

à l'article 2 paragraphe 2, la date du 1er novembre 1976 remplace celle du 1er avril 1976,

à l'article 3 paragraphe 1, la date du 30 novembre 1976 remplace celle du 30 avril 1976.

Article 2

Cette décision est adressée au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1976.

Par la Commission

Patrick J. HILLERY

Vice-président